

**Décret n° 2-94-590 du 22 jourmada II 1416 (10 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour.**

LE PREMIER MINISTRE,

vu la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La superficie minimum d'exploitation prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 34-94 est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 2. — L'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 34-94 est accordée par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole après avis du ministre dont relève le secteur de l'activité concernée.

La demande d'autorisation est formulée sur des imprimés délivrés par les services du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

L'autorisation ou le refus, dûment motivé, est notifié au demandeur par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ou ses délégués, spécialement mandatés à cet effet, saisissent le tribunal compétent en vue de la nomination d'un administrateur pour la gestion d'un immeuble en indivision dans le cas prévu à l'article 8 de la loi précitée n° 34-94.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 jourada II 1416 (16 novembre 1995).*

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la mise en valeur agricole,*  
HASSAN ABOU AYOUB.